

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 11 mars 2010, portant approbation du cahier des charges relatif à la création et à l'exploitation des pépinières d'entreprises dans les secteurs de l'industrie et des services, à son exploitation et à la création d'une commission de suivi et de contrôle.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-94 du 11 novembre 2000,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-70 du 77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 et notamment son article 52 quinquies,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-71 du 4 août 2005,

Vu la loi n° 2007- 69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment son chapitre 8,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-344 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, relatif à l'organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu l'avis du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé le cahier des charges annexé au présent arrêté relatif à la création et à l'exploitation des pépinières d'entreprises dans les secteurs de l'industrie et des services.

Art. 2 - Il est créé auprès du ministère de l'industrie de l'énergie et de la technologie une commission de suivi et de contrôle chargée de vérifier la conformité des promoteurs des pépinières d'entreprise dans les secteurs de l'industrie et des services aux dispositions fixées par le cahier des charges prévu à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3 - La commission prévue à l'article 2 du présent arrêté est composée des membres suivants :

- le ministre chargé de l'industrie ou son représentant : président,

- un représentant du ministère de l'industrie et de la technologie (direction générale des industries manufacturières) : membre,

- deux représentants du ministère du commerce et de l'artisanat (direction générale du commerce extérieur et la direction générale du commerce intérieur) : deux membres,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- deux représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat représentant les industriels et les commerçants : deux membres.

Le président de la commission peut inviter toute personne reconnue compétente pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre chargé de l'industrie sur propositions des ministères et organismes concernés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de promotion des petites et moyennes entreprises relevant du ministère de l'industrie et de la technologie qui fixe un programme de visites aux pépinières d'entreprises qui seront contrôlées et en informe les membres de la commission et elle informe également tous les parties et services concernés des décisions et des recommandations de la commission,

Art. 4 - La commission de suivi et de contrôle des promoteurs des pépinières d'entreprises se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est jugé nécessaire. Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence des deux tiers de ses membres. La commission émet ses avis et ses propositions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est tenue avec le même ordre du jour une semaine après la date de la première réunion pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Un procès-verbal sera rédigé pour chaque réunion.

Art. 5 - Le promoteur de la pépinière d'entreprises doit permettre aux membres de la commission de suivi et de contrôle l'accès aux espaces de la pépinière pour effectuer les contrôles nécessaires, Il doit également mettre à leur disposition tout les documents administratifs, techniques et pédagogiques et les aider à accomplir leur mission dans les meilleures conditions.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi